



Accessibilité Universelle

5.12 STATIONNEMENTS

Généralités [CNB/CCQ, 3.8.2.2]

- Les espaces de stationnement réservés doivent être localisés sur le parcours le plus court pour se rendre à l'entrée accessible du bâtiment (30 mètres maximum);
- Il faut prévoir un parcours sans obstacles entre l'entrée du bâtiment et le stationnement avec aménagement d'un bateau pavé (encavement en pente aménagé dans un trottoir) si nécessaire;
- Il faut éviter que les personnes se déplaçant en fauteuil roulant aient à circuler derrière des véhicules stationnés.

Nombre d'espaces réservés requis

Pour tout édifice public, au moins un espace réservé est exigé pour 25 places de stationnement. Une case additionnelle est requise pour chaque tranche de 50 cases additionnelles.

Pour un stationnement :

- de 1 à 24 places = aucune place réservée;
- de 25 à 100 places = 1 place réservée;
- de 101 à 200 places = 2 places réservées;
- de 201 et plus = au moins 1% des places réservées

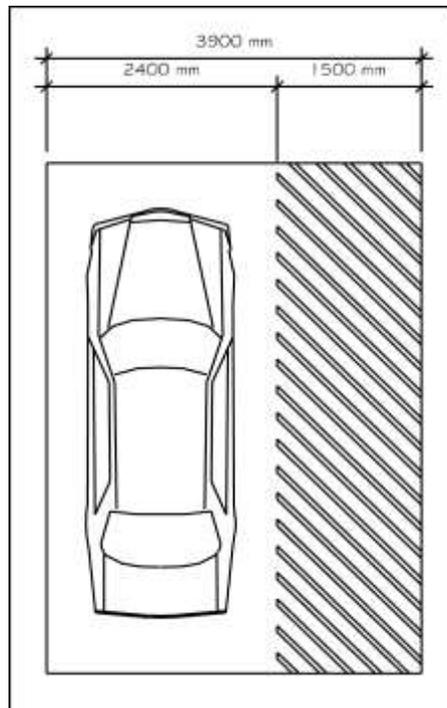
Signalisation

- L'espace réservé peut être identifié au sol par le pictogramme d'accessibilité (environ un mètre carré de diamètre) peint de couleur contrastante;
- Un panneau portant le pictogramme d'accessibilité doit être placé au mur ou sur un poteau à une hauteur d'au moins 1,5 m du sol pour chacun des espaces réservés. L'utilisation du panneau prescripteur «*Stationnement réglementé pour les personnes atteintes de déficience physique*» doit être utilisé afin de respecter la réglementation municipale;
- Les allées de circulation (d'une largeur minimale de 1500 mm) doivent présenter un marquage de lignes obliques (de 50 mm de largeur) peintes de couleur contrastante;
- L'espace réservé peut être peint complètement en bleu avec le pictogramme blanc ou jaune pour une meilleure visibilité. Un simple cadrage bleu peut aussi être peint dans la case de stationnement, toujours accompagné du panneau de signalisation.



Dimension d'un espace réservé

- Chaque place de stationnement sans obstacles doit être conforme aux exigences suivantes:
 - a) avoir une largeur minimale de 2400 mm;
 - b) comporter une allée latérale de circulation d'au moins 1500 mm, parallèle sur toute la longueur de la place et indiquée par un marquage contrastant; toutefois, cette allée peut être partagée entre deux places de stationnement;
- La case de stationnement doit être pavée et ne doit comporter aucune pente.



Liens :

<http://www.rbq.gouv.qc.ca/fileadmin/medias/pdf/Publications/francais/ConceptionSansObstacles.pdf>

<http://www.ville.quebec.qc.ca/accessibilite>